

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
12-12-1989 <i>Vandemeulebroeck</i>
Transmis à M. ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.490/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française ou à son Exécutif en exécution de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des lois qui l'ont modifiée ainsi qu'en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public", a donné le 27 novembre 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes :

Articles 3 à 5.

1. En ce qui concerne les membres du personnel transférés à l'Exécutif de la Communauté française, c'est à l'Exécutif qu'il appartient d'arrêter les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de ce personnel, dans les limites fixées par ou en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sans qu'une intervention du législateur décrétal puisse se concevoir (1).

2. Aussi longtemps que l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'est pas en vigueur, les Communautés et les Régions ne sauraient fixer les règles statutaires applicables à leur personnel, "sans préjudice" dudit arrêté. De ce point de vue, les mesures d'harmonisation envisagées le sont de façon prématurée.

Article 6.

La conservation des droits des agents transférés découle directement de l'article 88, § 2, de la loi spéciale précitée. Le législateur décrétal n'est donc pas compétent pour confirmer ce maintien.

.../...

(1) En vertu de l'article 87 de la loi spéciale, qui a une portée comparable, pour les agents des Communautés et des Régions, à celle de l'article 66, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne les agents de l'Etat.

Article 7.

L'article 87, § 3, de la loi spéciale excepte de la compétence communautaire, les règles légales et statutaires relatives aux pensions. Le législateur décréteil ne peut intervenir en cette matière.

Article 8.

Le Conseil d'Etat attire l'attention du Conseil et de l'Exécutif sur l'existence d'un recours qui est actuellement pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 1988 portant affectation des membres du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales transférés à la Communauté française. Or, l'article 8 du projet, en autorisant l'Exécutif à faire rétroagir les arrêtés qu'il prendrait en application du décret en projet, pourrait influencer l'issue de ce recours.

En conséquence, le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.